

Le 24 octobre 2022

À une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Stanstead tenue le **vingt-quatrième jour du mois d'octobre de l'an deux mille VINGT-DEUX.**

SONT PRÉSENTS : Mesdames Gaétane Gaudreau, Louise Hébert et Constance Ramacieri ainsi que Messieurs Brian Wharry et Paul-Conrad Carignan.

EST ABSENT : Monsieur William Marsden

TOUS FORMANT QUORUM sous la présidence de Monsieur Pierre Martineau, maire.

Le directeur général et greffier-trésorier Monsieur Matthieu Simoneau, est également présente conformément aux dispositions du *Code Municipal*.

1. Ouverture de la séance

Le maire Monsieur Pierre Martineau procède à l'ouverture de la séance, il est 11 h 57.

Les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation au moins deux jours avant la tenue de la séance conformément à l'article 156 du Code municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil et aux citoyens que les délibérations et la période de questions, durant cette séance, porteront exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour, le tout conformément à l'article 153 du Code Municipal.

22-10-369

2. Adoption de l'ordre du jour

*Il est proposé par Brian Wharry
Appuyé par Louise Hébert
Il est résolu*

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

22-10-370

3. Reddition de comptes pour le programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 236 488\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE les compensations versées doivent entièrement être affectées à des dépenses d'entretien admissibles ou à des dépenses d'investissement admissibles;

*Il est proposé par Gaétane Gaudreau
Appuyé par Paul-C. Carignan
Il est résolu*

QUE la municipalité Canton de Stanstead informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations aux fins d'entretien courant et préventif des routes locales niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet.

ADOPTÉE

22-10-371

4. Règlement de concordance n°455-2022-1 amendant le règlement de zonage n° 212-2001 et le règlement concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale n° 354-2014

ATTENDU la consultation publique du 6 septembre 2022 à 18 h 30, informant les résidents sur les nouvelles dispositions du règlement plus précisément sur les pentes et l'ajout d'un PIIA -4;

ATTENDU QU'à la séance du 6 septembre 2022, le conseil a adopté le règlement no 455-2022, amendant le règlement de zonage 212-2001 et le règlement concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 354-2014;

ATTENDU QU'à la séance du 4 octobre 2022, le conseil de la MRC n'a pas été en mesure d'autoriser la délivrance du certificat de conformité, car la disposition interdisant la construction d'un bâtiment sur un terrain possédant des pentes de 15% et plus, dans un territoire de « Paysage naturel d'Intérêt supérieur » a été malencontreusement retirée;

ATTENDU QU'une correction a été faite afin de tenir compte de la préoccupation relative à un « Paysage naturel d'intérêt supérieur » (ajout de la disposition 16.4 à l'article 5 du règlement 455-2022-1);

ATTENDU QUE les membres du conseil reconnaissent avoir reçu le projet de règlement au plus tard deux jours avant la séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

***Il est proposé par Constance Ramacieri
Appuyé par Brian Wharry
Il est résolu***

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Stanstead adopte le règlement intitulé : Règlement no 455-2022-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

QUE ce règlement a pour objet d'amender le règlement no. 212-2001 ainsi que le règlement no 354-2014 afin :

- d'ajouter la définition de « pente forte » et de « pente très forte »;
- d'établir le mode de calcul d'une pente ainsi que les hauts et les bas talus;
- d'interdire, de façon générale, les travaux dans les zones de pentes très fortes;
- d'autoriser certains travaux dans les zones de pentes fortes;
- d'ajouter le type de PIIA-4 qui vise à exercer un meilleur contrôle des travaux, ouvrages et constructions situés à l'intérieur d'une zone de pentes fortes;

ADOPTÉE

22-10-372

5. Rapiéçage d'asphalte de divers chemins

ATTENDU la demande d'offres de service par le responsable des travaux publics auprès de 2 entreprises pour le prix à la tonne d'asphalte pour le rapiéçage de certains chemins de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu 2 soumissions à ce titre de la part de l'entreprise Couillard Construction Limitée et Les Pavages Lavallée et Leblanc inc.;

ATTENDU QUE l'offre de service de Couillard Construction Limitée est la plus avantageuse;

***Il est proposé par Gaétane Gaudreau
Appuyé par Louise Hébert
Il est résolu***

QUE le conseil autorise le responsable de la voirie à s'approvisionner auprès de Couillard Construction Limitée, dont le prix à la tonne soumis est de 345 \$ pour un montant de 27 600 \$ plus les taxes applicables, soit 80 tonnes selon l'offre de service soumis par courriel le 12 octobre 2022;

QUE cette dépense soit comptabilisée à même le poste budgétaire 02 320017 521.

ADOPTÉE

22-10-373

6. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE

22-10-374

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

La levée de la séance est proposée par la conseillère Gaétane Gaudreau, il est 12 h 09.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général